

VD_OMNI PE.2021.0123 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0123

FR: VD_OMNI PE.2021.0123 du 28 octobre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0123 del 28 ottobre 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Ressortissant canadien auparavant titulaire d'une carte de légitimation du DFAE souhaitant exercer depuis la Suisse une fonction de consultant indépendant pour une organisation internationale pour les activités de celle-ci en Afrique. Recours contre la décision du SDE refusant l'autorisation. Absence d'effet direct de l'activité sur le marché suisse que ce soit en termes de création de places de travail, d'investissements ou de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. Dépenses personnelles du recourant en lien avec son domicile en Suisse non pertinentes. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

er août 2021, ch. 4.6.1). N'étant pas susceptibles d'une opposition ou d'un recours auprès d'une autre autorité, les décisions rendues par le SDE en sa qualité d'autorité cantonale du marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 85 LEmp et art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal et répondant aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92 et 99 LPA-VD).

E. 2

Aux termes de l'art. 79 al. 2 1 ère phrase LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. En l'occurrence, l'objet du litige ne porte que sur le refus de délivrer au recourant une autorisation préalable en vue de l'exercice d'une activité indépendante. La décision attaquée ne porte donc pas sur le droit du recourant et de sa famille à poursuivre leur séjour en Suisse. Les conclusions subsidiaires du recourant tendant à ce qu'il soit autorisé à séjourner en Suisse jusqu'au mois de juillet 2022 avec sa famille excèdent l'objet du litige et sont donc irrecevables. Il appartiendra au Service de la population (SPOP) de statuer par une autre décision sur la demande d'autorisation de séjour du recourant et des membres de sa famille ainsi que, cas échéant, de leur impartir un délai pour quitter la Suisse.

E. 3

Il y a donc uniquement lieu d'examiner si c'est à juste titre que le SDE a considéré que les conditions pour délivrer au recourant une autorisation d'exercer une activité indépendante n'étaient pas remplies en l'espèce. a) Ressortissant canadien, le recourant ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Sa situation doit être examinée

uniquement au regard de la LEI. b) La délivrance d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est subordonnée aux conditions posées par l'art. 19 LEI qui a la teneur suivante: "Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: a. son admission sert les intérêts économiques du pays; b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies; c. il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome, et d. les conditions fixées aux art. 20 et 23 et 25 sont remplies." Vu sa formulation, l'art. 19 LEI ne confère aucun droit à l'étranger de se voir délivrer une autorisation de prise d'emploi en qualité d'indépendant. Les autorités ont dans cette mesure un large pouvoir d'appréciation. Selon les Directives LEI (ch. 4.7.2.1 et références citées), on considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procède à des investissements substantiels et génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. L'activité indépendante prévue doit être associée à des effets utiles pour l'économie suisse (voir sur cette question CDAP PE.2020.0177 du 19 février 2021, consid. 4 et les réf. citées).

c) En l'occurrence, le recourant souhaite séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité indépendante de consultant. Il se prévaut notamment d'un mandat conclu avec G. _____ en principe valable jusqu'au 30 juin 2022 pour suivre les activités de cet organisme au Yémen. Il expose également avoir créé une société au Rwanda et avoir l'intention de chercher des mandats en Suisse, notamment auprès de la DDC. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, ces éléments, bien que dignes d'intérêt, ne correspondent pas à la définition des intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19 al. 1 let. a LEI. L'activité de consultant indépendante déployée par le recourant n'est en effet pas susceptible d'avoir un effet direct sur le marché suisse que ce soit en termes de création de places de travail, d'investissements ou de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. Cette activité, exercée à distance, concerne principalement des projets à l'étranger, particulièrement en Afrique, région dans laquelle le recourant a d'ailleurs basé sa société et engagé de la main d'oeuvre. Les projets évoqués par le recourant en lien avec des mandats de la DDC sont trop vagues pour être pris en considération; il n'est en outre pas établi qu'ils généreraient des retombées pour le marché suisse. Vu ce qui précède, il n'est pas déterminant qu'un délai n'ait pas été imparti au recourant pour compléter son dossier pour fournir les éléments (business plan, développement de l'effectif du personnel, plan d'investissements; cf. Directives LEI ch. 4.7.2.3) permettant en principe d'analyser les retombées économiques d'une activité lucrative indépendante pour l'exercice de laquelle une autorisation est sollicitée. Enfin, les conséquences économiques du séjour du recourant et de sa famille sur le marché du logement ou des services ne sauraient être pris en considération sous l'angle de l'art. 19 al. 1 let. a LEI; seules les retombées directement en lien avec l'activité indépendante exercée sont déterminantes. Pour le surplus, comme déjà évoqué au consid. 2 ci-dessus, les autres motifs invoqués par le recourant pour la poursuite de son séjour en Suisse – soit, en résumé, qu'il n'a pas sollicité de prestations sociales et que ses enfants fréquentent l'école obligatoire pour le plus âgé et une crèche pour la seconde – ne sont pas pertinents s'agissant des conditions de l'octroi d'une autorisation pour une activité lucrative indépendante. Seuls les intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19 al. 1 let. a LEI sont pris en considération pour cet examen, raison pour laquelle c'est d'ailleurs le SDE et non le SPOP qui se prononce. La décision refusant l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante doit donc être confirmée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.